



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 057-245700695-20231213-B20231212_02_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le douze décembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le quatre décembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

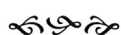
M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Absente excusée : Marie-Marthe DUTTA GUPTA

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 10

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, Responsable des Pôles technique, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Manon TURPIN, service communication, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



2. Objet : Tickets restaurants

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 732-2,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3262-1 à L. 3262-3 et R. 3262-1 à R. 3292-11,

Vu la délibération n° 12 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2001 relative à la mise en place des tickets repas au profit des agents titulaires ou non titulaires,

Vu la décision n° 3 du Bureau communautaire du 15 juin 2010 relative aux tickets-restaurants,

Considérant que le titre-restaurant, titre de paiement permet aux agents de la CCCE de payer tout ou partie de leur repas auprès d'établissements tels que les restaurants, certains commerçants (boulangerie, commerces de distribution alimentaire) ou détaillant en fruits et légumes. La valeur faciale actuelle de ce titre est de 8 €, financé par la CCCE à hauteur de

59,90 % de son montant (soit 4,79 €) et à hauteur de 40,10 % par l'agent (soit 3,21 €) conformément aux dispositions de la décision du Bureau Communautaire du 15 juin 2010,

Considérant que la participation employeur est indexée sur l'évolution du prix du repas fourni dans les multi-accueils,

Récemment le FJT a procédé à une nouvelle revalorisation du prix de son repas pour le fixer à 5,06 € afin de tenir compte de l'inflation. La participation employeur ayant désormais atteint le plafond réglementaire, compte tenu de la valeur faciale du titre de 8 €, il n'est pas possible en l'état de la revaloriser de façon mécanique. Aussi, pour garantir le pouvoir d'achat des agents communautaires et maintenir le principe d'équité lié au prix du repas facturé par le FJT, il est proposé de revoir à la hausse la valeur faciale actuelle des titres restaurant à 8,50 € et de porter la participation employeur à 5,06 € soit 59,50 % du titre.

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'augmenter la valeur faciale du ticket-restaurants à hauteur de 8,50 €,
- de fixer la prise en charge employeur à hauteur de 59,50 % par titre-restaurant soit 5,06 €,
- de fixer la mise en œuvre de ces nouvelles valeurs à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 13 décembre 2023

Le Président,

Michel PAQUET